

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Processus de collecte d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-007

I. Cadre institutionnel

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'ANACDE) conclu par le Canada, les États-Unis et le Mexique. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé par les plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit qu'un citoyen d'un État membre peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après, «une Partie») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement aux faits soulevés dans la communication.

II. Historique

Le 23 octobre 1998, dans le cadre institutionnel décrit, la *Coalición de Salud Ambiental* (Coalition pour la salubrité de l'environnement) et le *Comité Ciudadano Pro Restauración del Cañón del Padre y Servicios Comunitarios, A.C.* (les «auteurs»), ont soumis une communication au Secrétariat de la CCE aux termes de l'article 14 de l'ANACDE. Ils allèguent que le Mexique n'a pas assuré l'application efficace de ses lois de l'environnement dans le cas de la fonderie de plomb abandonnée connue sous le nom «Metales y Derivados», à Tijuana, dans l'État de Baja California.

Le 6 mars 2000, le Secrétariat a avisé le Conseil que certaines allégations contenues dans la communication justifiaient la constitution d'un dossier factuel, notamment celles qui ont trait à l'application des articles 170 et 134 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

Le 16 mai 2000, le Conseil a décidé à l'unanimité de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet des faits allégués. Dans ses instructions, le Conseil a précisé qu'il y a lieu «d'examiner si le Mexique 'a omis d'assurer l'application efficace de sa législation sur l'environnement' depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier

1994. Le dossier factuel pourra également comprendre les faits survenus avant le 1^{er} janvier 1994 et qui sont pertinents aux questions soulevées dans la communication ».

III. Sources d'information utilisées pour la constitution d'un dossier factuel

Conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, le Secrétariat doit, dans la préparation du dossier factuel, prendre en compte l'information fournie par une Partie. Le Secrétariat peut également demander un complément d'information. Ainsi, le Secrétariat peut examiner de l'information rendue publiquement accessible ainsi que des renseignements fournis par le CCPM, les auteurs de la communication et des personnes et des organisations non gouvernementales intéressées par les faits soulevés. Il peut aussi se pencher sur de l'information recueillie par ses employés et par des experts indépendants.

IV. Portée de l'information recueillie pour la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-007

La fonderie Metales y Derivados, S.A. de C.V., a été exploitée jusqu'en mars 1994. Les mesures d'application de la loi visant cette usine ont été prises principalement entre 1993 et 1995. Cependant, d'après les affirmations des auteurs de la communication, environ 6 000 tonnes de déchets dangereux seraient toujours abandonnées sur place et la contamination qui en découle continue de représenter un risque pour la santé publique, plus particulièrement pour les résidents de la colonie Chilpancingo située à environ 135 mètres en contrebas de l'endroit où se trouvent les résidus.

Les articles 170 et 134 de la LGEEPA confèrent aux autorités environnementales le pouvoir de prendre des mesures pour assurer la sécurité en cas de risque imminent d'endommagement de l'environnement, ou de cas de contamination pouvant avoir de graves répercussions sur les écosystèmes et la santé publique. Ces dispositions établissent certains critères servant à prévenir et à contrôler la contamination des sols, y compris leur restauration.

Le Secrétariat est en train de recueillir de l'information sur l'application efficace des articles 170 et 134 de la LGEEPA dans le cas de Metales y Derivados. Plus particulièrement, il réunit des renseignements sur : les initiatives et les mesures prises par la Partie pour prévenir la contamination du site et empêcher des répercussions néfastes sur la santé de la population; l'état actuel du site et des environs; les effets et les risques pour la santé publique découlant de la contamination du site. De même, le Secrétariat recueille de l'information sur d'éventuels obstacles auxquels la Partie aurait pu être confrontée dans l'application efficace de sa législation de l'environnement au sujet de Metales y Derivados.

V. Information complémentaire et coordonnées du Secrétariat de la CCE

La communication, les décisions du Secrétariat, la décision du Conseil, un résumé de ces documents ainsi que le plan général servant à la préparation d'une communication se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens ». Ces documents peuvent également être obtenus en s'adressant au Secrétariat.

Les renseignements pertinents pouvant servir à la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 septembre 2000, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest,
bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Bureau de liaison de la CCE à
Mexico:
Unidad sobre Peticiones Ciudadanas
(UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique
Tél. : (52-5) 659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Carla Sbert, à l'adresse suivante :
info@ccemtl.org